

# ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2022

---

PLFSS POUR 2023 - (N° 480)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° AS349

présenté par  
M. Bazin, rapporteur

### ARTICLE 32

I. – À l’alinéa 4, après le mot :

« nouveau »,

insérer les mots :

« déficitaires ou excédentaires ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 5, procéder à la même insertion.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L’article 32 prévoit qu’à l’occasion du renouvellement du CPOM, les éventuels reports à nouveau puissent être pris en compte pour fixer le nouveau tarif de l’établissement.

Or, un report à nouveau peut être excédentaire mais également déficitaire, conformément aux dispositions de l’article R. 314-234 du code de l’action sociale et des familles.

Dès lors que pourraient être repris les éventuels reports à nouveau excédentaires, et dans un souci d’équité, les reports à nouveau déficitaires doivent également pouvoir être pris en compte lors du renouvellement du CPOM.